



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ N° DIPPAL-B3/2015-001

**PORTANT MISE EN DEMEURE  
de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection  
de l'environnement exploitées par monsieur Frédéric TAVERNIER au bourg de la  
commune de Céaux-d'Allègre  
Installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 et L.541-22 ;

VU la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (véhicules hors d'usage) ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé] ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 2 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que monsieur Frédéric TAVERNIER entrepose des véhicules hors d'usage sur une surface comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 30 000 m<sup>2</sup>, et réalise le démontage de ces véhicules sur des parcelles situées au Bourg sur la commune de CEAUX-D'ALLEGRE ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et nécessite un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur Frédéric TAVERNIER ne dispose pas de l'enregistrement visé à l'article L.512-7 du code de l'environnement, ni de l'agrément pour l'activité de prise en charge, entreposage et démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans être enregistrée et sans avoir fait l'objet d'un agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Monsieur Frédéric TAVERNIER entendu ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRETE

**Article 1** - Monsieur Frédéric TAVERNIER, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise au Bourg - 43270 CEAUX D'ALLEGRE sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément requis pour ce type d'activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement selon les dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement et de demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté du 2 mai 2012 visé ci-dessus sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté
- en cessant les activités soumises à enregistrement installations classées pour la protection de l'environnement et à agrément centre véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 -

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,
- M. le Responsable de l'unité territoriale de la DREAL Auvergne,
- Mme le Maire de la commune de CEAUX D'ALLEGRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Frédéric TAVERNIER – Le Bourg – 43270 CEAUX D'ALLEGRE.

Fait à Le Puy en Velay, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Clément ROUCHOUSE